



Ville de LORRAINE

## VILLE DE LORRAINE

### AVIS PUBLIC

#### **DÉPÔT DU RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE TRIENNAL POUR LES ANNÉES 2022, 2023 et 2024**

**AVIS PUBLIC** est, par la présente, donné conformément à l'article 73 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, que le rôle d'évaluation foncière triennal de la Ville de Lorraine pour les années 2022, 2023 et 2024 a été déposé de manière virtuelle en date du 13 septembre 2021 au bureau de la soussignée.

Toute personne peut consulter le rôle d'évaluation foncière triennal en s'adressant à la direction du Service des finances de l'hôtel de ville situé au 33, boulevard De Gaulle, Lorraine et ce, du lundi au vendredi, durant les heures régulières de bureau.

Vous pouvez aussi consulter les informations sur la désignation de l'immeuble, le cadastre, l'évaluation foncière, la dimension du terrain ainsi que le montant annuel des taxes au :

[www.ville.lorraine.qc.ca/services-aux-citoyens/taxes-et-evaluation-fonciere/evaluation-fonciere-](http://www.ville.lorraine.qc.ca/services-aux-citoyens/taxes-et-evaluation-fonciere/evaluation-fonciere-)

Toute demande de révision prévue par la section 1 du chapitre X de la *Loi sur la fiscalité municipale* doit être déposée **avant le 1<sup>er</sup> mai 2022**. La demande de révision doit être faite sur le formulaire prévu à cet effet **et** être accompagnée de la somme d'argent déterminée par le *Règlement municipal numéro 198 sur le versement de la somme d'argent exigible lors du dépôt d'une demande de révision en matière d'évaluation foncière ou de valeur locative*, à défaut de quoi, elle est réputée ne pas avoir été déposée. Le formulaire ainsi qu'une copie du *Règlement municipal numéro 198* sont disponibles à l'hôtel de ville de Lorraine situé au 33, boulevard De Gaulle ou sur le site Internet de la ville au [www.ville.lorraine.qc.ca](http://www.ville.lorraine.qc.ca).

Le dépôt d'une telle demande s'effectue par la remise du formulaire dûment rempli ou par son envoi par courrier recommandé à l'attention de la direction du Service des finances de l'hôtel de ville.

Dans le cas où la demande est effectuée par la remise du formulaire dûment complété à l'hôtel de ville, elle est réputée avoir été déposée le jour de sa réception. Dans le cas où elle est envoyée par courrier recommandé, la demande est réputée avoir été déposée le jour de son envoi.

**Donné à Lorraine, le 22 septembre 2021**

**Me Annie Chagnon, avocate  
Greffière**